

29

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

RMP. 18.951/AV

L'an 1960 soixante ....., le 19e .... jour du mois de novembre....

A. VANDEPLAS,  
Nous, ~~KINT/Robert~~, Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère Instance du Ruanda

Vu l'article 51 du Décret du 6 août 1959, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 16 juin 1960

Vu la requête nous présentée par Mr. Nzigiyimana Athanase, ..... tendant à voir taxer à la somme de Cent francs, ... (100 frs), ..... le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confié par l'Officier du Ministère Public à Kigali.....

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur Nzigiyimana Athanase, ..... en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. c/ MATARI, .. suivant Réquisition à Expert en date du 16 novembre 1960, ..... taxés à la somme de cent francs, ... (100 frs), .....

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que dessus.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,  
R//KINTV.- A. VANDEPLAS.-



Pour acquit,  
Kigali le 19 XI 1960  
*[Signature]*